

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987 modifiant les dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national

NOR : AGRF8700118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier ;

Vu l'article 1613 du code général des impôts ;

Vu la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (industrie et commerce) ;

Vu le décret n° 64-862 du 3 août 1964 modifié relatif à la réorganisation de certains des conseils et commissions du ministère de l'agriculture ;

Vu les décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86-483 du 14 mars 1986 annulant et remplaçant le décret n° 85-713 du 12 juillet 1985 portant transformation des conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers en commissions régionales de la forêt et des produits forestiers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les articles R. 531-1 à R. 532-25 du titre III du livre V du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article R. 531-1

« Le Fonds forestier national a pour objet de financer, dans la limite des ressources qui lui sont affectées, les interventions de l'Etat en faveur de la conservation, de la protection, de la reconstitution, du développement et de la mobilisation des ressources forestières ainsi que des entreprises de travaux forestiers et des scieries.

« Chapitre I^{er}

« Organisation générale

« Section 1

« Fonctionnement du compte d'affectation spéciale

« Article R. 531-2

« Les opérations du Fonds forestier national font l'objet d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture.

« A ce compte sont retracés :

« 1^o En dépenses :

« a) Les interventions du fonds telles qu'elles sont définies au chapitre II du présent titre ;

« b) Le remboursement au budget général par vote de fonds de concours, des dépenses des personnels nécessaires à la mise en œuvre du Fonds forestier national ;

« c) Les subventions énumérées au I^{er} de l'article 1613 du code général des impôts ;

« d) Les dépenses de matériel et les frais de fonctionnement du fonds ;

« 2^o En recettes :

a) Les sommes perçues au titre de la taxe prévue à l'article L. 531-2 ;

b) Les sommes perçues au titre de la taxe *ad valorem* sur les papiers et cartons consommés en France, instituée par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 modifiée ;

c) Les remboursements des prêts en numéraire et des prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat ;

d) Les recettes diverses et accidentelles.

« Article R. 531-3

Le ministre de l'agriculture est ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale du Fonds forestier national.

Les fonctions d'ordonnateur secondaire sont remplies par les commissaires de la République.

Le ministre de l'agriculture, le commissaire de la République de la région ou le commissaire de la République de département arrêtent les programmes de travaux selon les compétences déterminées par les règlements relatifs à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

La commission régionale de la forêt et des produits forestiers examine ces programmes de travaux.

Les opérations de paiement et de recouvrement sont effectuées par les comptables du Trésor.

« Article R. 531-4

Le ministre de l'agriculture et les ministres chargés de l'économie et des finances sont autorisés à faire appel, par convention, au concours du Crédit foncier de France pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le Fonds forestier national.

« Section 2

« Comité de contrôle

« Article R. 531-5

Un comité de contrôle du Fonds forestier national fonctionne sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant. Ses membres sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances.

Il comprend :

deux membres de l'Assemblée nationale ;

un membre du Sénat ;

un conseiller maître à la Cour des comptes ;

le commissaire au Plan ou son représentant ;

le directeur du budget ou son représentant ;

le directeur du Trésor ou son représentant ;

le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

le directeur des forêts ou son représentant ;

le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;

le directeur des industries chimiques, textiles et diverses ou son représentant ;

un ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts ;

le contrôleur financier auprès du ministère de l'agriculture.

« Article R. 531-6

Le président du comité de contrôle du Fonds forestier national peut demander à toute personne compétente d'être consultée à titre consultatif.

« Article R. 531-7

Le comité de contrôle du Fonds forestier national examine périodiquement les projets de budgets annuels du compte ainsi que, le cas échéant, les révisions de ces budgets en cours d'année.

Il reçoit communication des comptes annuels de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds, ainsi que sur toutes questions qui pourraient lui être soumises par les ministres intéressés. Il est tenu, tous les six mois, au courant de l'état d'avancement des engagements, de dépenses et de la réalisation des recettes.

« Chapitre II

« Modalités d'intervention

« Article R. 532-1

« Le Fonds forestier national peut intervenir :

« 1^o Soit en finançant des opérations tendant à la reconstitution, à l'amélioration ou à l'extension forestière, à l'équipement, à la protection et à la conservation de la forêt, à l'amélioration de la gestion forestière et de la qualité des produits forestiers ainsi qu'à l'amélioration de la productivité des travaux de reboisement et de sylviculture, des entreprises d'exploitation forestière et des scieries, par l'attribution de :

« a) Bons subventions, subventions en nature et subventions accessoires en espèces dans les conditions fixées aux sections 1 et 2 du présent chapitre ;

« b) Subventions principales en espèces, dans les conditions fixées aux sections 1 et 3 du présent chapitre ;

« c) Prêts en numéraire dans les conditions fixées aux sections 1 et 4 du présent chapitre ;

« d) Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat, dans les conditions fixées aux sections 1 et 5 du présent chapitre ;

« Ces interventions ne peuvent se cumuler sur une même opération, sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 532-20.

« 2^o Soit en prenant en charge en tout ou partie des opérations d'intérêt général se rapportant aux attributions qui lui sont conférées par les articles L. 531-1 et L. 531-2, dans les conditions fixées aux sections 1 et 6 du présent chapitre, notamment :

« a) Création et fonctionnement de pépinières, vergers à graines et sécheries de graines ;

« b) Achat et stockage de graines et plants ;

« c) Réalisation de l'inventaire permanent des ressources forestières ;

« d) Réalisation d'études ou de missions techniques ou économiques concernant la forêt, ses produits et les industries forestières en France ou à l'étranger ;

« e) Actions de recherche et de développement, d'information ou de promotion intéressant l'accroissement ou l'amélioration des ressources forestières, leur mobilisation et leur transformation ;

« f) Expertises techniques ou financières de dossiers de demande d'aide concernant des opérations mentionnées au paragraphe 1^o du présent article ;

« g) Appui aux initiatives économiques et financières d'organismes coopératifs, mutualistes ou bancaires tendant à favoriser l'investissement forestier et la mobilisation des ressources forestières.

« Section 1

« Dispositions communes aux différentes interventions prévues par l'article R. 532-1 (1^o)

« Article R. 532-2

« Pour les opérations mentionnées à la section 2, ainsi qu'aux articles R. 532-11 (1^o, 2^o et 8^o) et R. 532-15 (1^o et 2^o), le bénéfice des interventions du Fonds forestier national est réservé aux propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de ce fonds.

« Toutefois, peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales libres de gestion forestière ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent les opérations justifiant l'aide de ce fonds.

« Ce bénéfice est également accordé à l'emphytéote, à condition que son droit ne porte pas sur un immeuble appartenant à une collectivité ou personne morale mentionnée à l'article L. 111-1 (2^o).

« En cas d'usufruit, ce bénéfice ne peut être accordé au propriétaire ou à l'usufruitier que si chacun d'eux consens à l'exécution des opérations justifiant l'aide du fonds.

« Article R. 532-3

« Les interventions du fonds ne peuvent concerner des opérations exécutées sur le domaine public.

« Article R. 532-4

« Les collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2^o) ne peuvent bénéficier de l'aide du Fonds forestier national que si leurs bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstruction et leurs terrains à boiser sont soumis au régime forestier.

« Section 2

« Bons subventions, subventions en nature et subventions accessoires en espèces

« Article R. 532-5

« Les bons subventions, subventions en nature et subventions accessoires en espèces mentionnées au 1^o de l'article R. 532-1 peuvent être accordés pour permettre la réalisation sur des surfaces limitées, de travaux de reconstitution, d'amélioration et d'extension forestières, y compris éventuellement de travaux connexes indispensables.

« Article R. 532-6

« Les bons subventions permettent aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite, par un pépiniériste de leur choix agréé par le ministre de l'agriculture, de tout ou partie de plants ou de graines nécessaires à leurs travaux.

« La fourniture des plants ou des graines faisant l'objet du bon subvention est payée directement au pépiniériste par l'administration. La valeur des plants ou graines ainsi délivrés est estimée et notifiée au bénéficiaire avant leur délivrance.

« Article R. 532-7

« Les subventions en nature permettent aux bénéficiaires d'obtenir la délivrance gratuite de plants ou de graines en provenance des pépinières, sécheries ou vergers à graines de l'administration. La valeur des plants ou graines ainsi délivrés est estimée et notifiée au bénéficiaire avant leur délivrance.

« Article R. 532-8

« Les subventions accessoires en espèces peuvent être accordées :

« 1^o Conjointement aux bons subventions ou aux subventions en nature pour la réalisation de travaux connexes liés à l'opération de plantation et de semis ;

« 2^o Pour la réalisation de travaux d'élagage.

« Les subventions accessoires ne peuvent excéder 50 p. 100 du montant hors taxes du projet concernant ces travaux approuvé par l'administration.

« Article R. 532-9

« Les bons subventions ainsi que les graines ou plants délivrés en nature ne peuvent être ni cédés ni transférés.

« L'administration procède à la réception des travaux mentionnés à l'article R. 532-5 un an au moins et deux ans au plus à compter de la date de la décision attribuant l'aide.

« Cette réception est faite à la demande du bénéficiaire. Toutefois, à l'expiration du délai de deux ans ci-dessus, l'administration peut y procéder d'office ; le bénéficiaire est invité à assister avec un préavis d'au moins quinze jours.

« Si la réception conclut à la bonne exécution des travaux, la subvention accessoire est versée, s'il y a lieu, et l'aide reste acquise au bénéficiaire sous réserve des dispositions de l'article R. 532-10.

« Dans le cas contraire, la subvention accessoire n'est pas versée et l'administration peut exiger le remboursement de tout ou partie du montant du bon subvention ou de la subvention en nature.

« Article R. 532-10

« L'administration exerce, postérieurement à la réception des travaux, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet d'un bon subvention, d'une subvention en nature ou d'une subvention accessoire en espèces pendant une durée de 15 ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant l'aide.

« Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser au Fonds forestier national le montant de l'aide reçue majoré de 25 p. 100 s'il est constaté, pendant cette période, que les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération n'ont pas été exécutés.

« Il en va de même dans le cas d'une aide attribuée au bénéfice de la priorité définie au deuxième alinéa de l'article L. 101 lorsque les conditions exigées cessent d'être remplies. Il en est également de même dans les autres cas lorsque la parcelle ou la fraction de parcelle ayant bénéficié de l'aide est soit détournée de sa destination forestière soit divisée, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique ou d'un remembrement, ou que les conditions posées aux alinéas 3 à 5 de l'article L. 101 ne soient satisfaites.

« Section 3

« Subventions principales en espèces

« Article R. 532-11

« Les subventions mentionnées au b) du 1^o de l'article R. 532-1 peuvent être accordées pour permettre la réalisation des opérations suivantes :

« 1^o Travaux de reconstitution, d'amélioration et d'extension forestières, y compris les travaux connexes et les travaux d'entretien indispensables à leur réussite, réalisés dans un délai de quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant la subvention ;

« 2^o Travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt contre les incendies réalisés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant la subvention ;

« 3^o Achat de matériels de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ;

« 4^o Achat de matériels et opérations destinés à la prévention et à la lutte contre les ennemis de la forêt ;

« 5^o Achat de matériels spécialisés de nature à améliorer la productivité des travaux de reboisement et de sylviculture ;

« 6^o Création, modernisation, concentration ou équipement d'entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation forestière ou de scieries ainsi que d'entreprises prestataires de service ou de sociétés de crédit-bail ayant le même objet ;

« 7^o Interventions destinées à la prévention contre les incendies de forêt exécutées par des corps de sapeurs-pompiers forestiers ou des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie ;

« 8^o Travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion ou de règlements communs de gestion ;

« 9^o Démarrage des organismes régulièrement constitués ayant pour objet la gestion et l'exploitation en commun des forêts, ainsi que la commercialisation en commun de leurs produits.

« Article R. 532-12

« Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et des ministres chargés de l'économie et des finances fixent les conditions et les modalités d'attribution des subventions mentionnées à l'article R. 532-11 en particulier, leurs taux ainsi que les modalités de contrôle de leur emploi et, le cas échéant, de leur remboursement si elles ont été détournées de leur objet.

« Article R. 532-13

« Les subventions sont versées dans les conditions suivantes :

« 1^o Les subventions accordées pour les opérations énumérées à l'article R. 532-11 (1^o à 6^o) sont payées, après réception par l'administration constatant la bonne exécution des travaux ou des opérations faisant l'objet de la subvention et leur conformité au devis approuvé ;

« 2^o Les subventions accordées pour les opérations mentionnées à l'article R. 532-11 (7^o) sont payées sur présentation d'un dossier comportant, notamment, de plan de financement spécifique des opérations subventionnées et un état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'organisme bénéficiaire ;

« 3^o Les subventions accordées pour les opérations mentionnées à l'article R. 532-11 (8^o) sont payées, après agrément du plan simple de gestion ou du règlement commun de gestion par le centre régional de la propriété forestière et contrôle du respect du devis descriptif ;

« Dans les cas prévus au 1^o du présent article, il appartient au bénéficiaire de demander la réception des travaux ou des opérations faisant l'objet de l'aide. Il est invité à y assister avec un préavis d'au moins quinze jours.

« Pour les opérations mentionnées à l'article R. 532-11 (1^o et 2^o), s'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie de ceux-ci n'a pas été exécutée ou l'a été dans

des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence ; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire ou ses ayants cause remboursent au Fonds forestier national les sommes déjà versées.

« Article R. 532-14

« L'administration exerce un contrôle sur les terrains et ouvrages ayant fait l'objet des travaux mentionnés à l'article R. 532-11 (1^o et 2^o) postérieurement à leur réception, pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision attribuant la subvention ;

« Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser au Fonds forestier national le montant de la subvention perçue majorée de 25 p. 100 s'il est constaté, pendant cette période, que les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été exécutés ;

« Il en va de même, dans le cas d'une aide attribuée au bénéfice de la priorité définie au deuxième alinéa de l'article L. 101, lorsque les conditions exigées cessent d'être remplies. Il en est également de même dans les autres cas lorsque la parcelle ou la fraction de parcelle ayant bénéficié de l'aide est soit détournée de sa destination forestière, soit divisée, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique ou d'un remembrement, ou que les conditions posées aux alinéas 3 à 5 de l'article L. 101 ne soient satisfaites.

« Section 4

« Prêts en numéraire

« Article R. 532-15

« Les prêts en numéraire prévus par le c) du 1^o de l'article R. 532-1 peuvent être accordés pour permettre l'exécution des opérations suivantes :

« 1^o Travaux de reconstitution, d'amélioration et d'extension forestières, y compris les travaux connexes et les travaux d'entretien indispensables à leur réussite, réalisés dans un délai de quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision accordant le prêt ;

« 2^o Travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt contre les incendies réalisés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision accordant le prêt ;

« 3^o Achat de matériels spécialisés de nature à améliorer la productivité des travaux de reboisement et de sylviculture ;

« 4^o Création, modernisation, concentration ou équipement d'entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation forestière ou de scieries ainsi que d'entreprises prestataires de services ou de sociétés de crédit-bail ayant le même objet.

« Article R. 532-16

« Pour obtenir un prêt, les demandeurs autres que les personnes morales de droit public doivent constituer une hypothèque au profit du Trésor sur tout ou partie de leurs biens, ou fournir toute autre sûreté jugée suffisante par l'administration. La valeur de ces garanties doit être au moins égale au montant du prêt. Pendant la durée du prêt, la créance du Trésor devient supérieure à la valeur des garanties par suite de leur dépréciation. L'emprunteur est tenu de fournir une garantie complémentaire. Toutefois, les garanties exigées des groupements forestiers peuvent, quel que soit le montant du prêt accordé, être limitées aux biens dont ils sont propriétaires.

« Article R. 532-17

« Les taux auxquels le prêt est consenti et les délais maximum dans lesquels il est remboursé par annuités égales sont respectivement de :

« 0,25 p. 100 l'an et trente ans pour les prêts prévus à l'article R. 532-15 (1^o) sous réserve des dispositions ci-dessous ;

« 2,5 p. 100 l'an et vingt ans pour les prêts prévus à l'article R. 532-15 (2^o) ;

« 5 p. 100 l'an au maximum et dix ans pour les prêts prévus à l'article R. 532-15 (3^o et 4^o).

« Toutefois, l'emprunteur peut être autorisé, pour les prêts mentionnés à l'article R. 532-15 (1^o), à différer de vingt ans au maximum le remboursement du capital. Cette mesure ne peut avoir pour effet d'augmenter le délai maximum de remboursement d'une durée qui excède dix ans. Le bénéfice de cette disposition est réservé aux collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article L. 111-1. (2^o), aux groupements de collectivités locales, aux groupements forestiers et aux associations syndicales autorisées lorsque ces personnes morales justifient d'un manque de ressources globales et que l'opération projetée revêt un caractère prioritaire dans le cadre des orientations régionales forestières approuvées.

« Article R. 532-18

« Le montant des prêts prévus par l'article R. 532-15 est versé à l'emprunteur en une ou plusieurs fois après réception par l'administration constatant la bonne exécution des travaux ou opérations et leur conformité au devis approuvé. Il appartient à l'emprunteur de demander la réception des travaux ou opérations faisant l'objet du prêt. Il est invité à y assister avec un préavis d'au moins quinze jours.

« Pour les travaux et opérations mentionnés à l'article R. 532-15 (1^o et 2^o), s'il est constaté lors de la réception qu'une partie de ceux-ci n'a pas été réalisée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le prêt est, le cas échéant, réduit en conséquence ; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire ou ses ayants causés remboursent au Fonds forestier national les sommes déjà versées.

« Article R. 532-19

« L'administration exerce, pendant la durée du prêt, un contrôle sur les terrains et ouvrages qui ont été l'objet des travaux mentionnés à l'article R. 532-15 (1^o et 2^o).

« Le bénéficiaire ou ses ayants causés sont tenus de rembourser au Fonds forestier national le montant du capital restant dû, majoré de 25 p. 100, s'il est constaté, pendant cette période, que les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été exécutés.

« Il en va de même, dans le cas d'une aide attribuée au bénéfice de la priorité définie au deuxième alinéa de l'article L. 101, lorsque les conditions exigées cessent d'être remplies. Il en est également de même dans les autres cas, lorsque la parcelle ou la fraction de parcelle ayant bénéficié de l'aide est soit détournée de sa destination forestière, soit divisée, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique ou d'un remembrement, ou que les conditions posées aux alinéas 3 à 5 de l'article L. 101 ne soient satisfaites.

« Section 5

« Prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat

« Article R. 532-20

« Les prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat définis aux articles R. 532-21 à R. 532-23 ne peuvent concerner que les opérations pour lesquelles il est justifié d'une décision d'octroi antérieure au 1^{er} janvier 1987 et toujours en vigueur à cette date.

« Ces prêts ne peuvent faire l'objet d'avenants ayant pour effet d'augmenter la surface prévue initialement ou de réaliser de nouveaux investissements n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la forêt. Par dérogation aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article R. 532-1 (1^o), les nouveaux travaux jugés nécessaires par l'administration et réalisés dans le cadre d'une opération ayant bénéficié d'un prêt sous forme de travaux en cours de validité et qui ne sont pas suscep-

tibles d'être financés par avenant à ce prêt pourront bénéficier des aides prévues aux articles R. 532-5 et R. 532-11 (1^o, 2^o et 4^o).

« La créance attachée à un prêt sous forme de travaux peut être déclarée éteinte lorsqu'il est constaté que l'échec de l'opération exclut le remboursement de ladite créance dans les conditions prévues au contrat en application de l'article L. 532-1. »

Art. 2. - L'exécution des prêts mentionnés à l'article R. 532-20 demeure régie par les articles R. 532-26, R. 532-27 et R. 532-28, de la section 5, du chapitre II, du titre III du livre V du code forestier qui sont respectivement numérotés R. 532-21, R. 532-22 et R. 532-23.

Art. 3. - Il est ajouté, à la suite de l'article R. 532-23, les dispositions suivantes :

« Section 6

« Opérations d'intérêt général

« Article R. 532-24

« Les opérations d'intérêt général mentionnées à l'article R. 532-1 (2^o) sont réalisées soit en maîtrise d'ouvrage directe par l'Etat, soit par un organisme tiers lié à lui par une convention ou qui a bénéficié d'une subvention. »

« Dans ce cas, les dépenses correspondantes engagées par cet organisme peuvent être prises en charge par le Fonds forestier national, en totalité ou en partie. »

Art. 4. - Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux interventions du Fonds forestier national postérieures au 31 décembre 1986.

Art. 5. - L'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa de l'article 42 du décret du 3 août 1964 susvisé :

« Il est créé, de même, au sein du conseil ou comité ayant compétence pour présenter au ministre de l'agriculture des avis et lui faire des propositions en matière d'orientation, de coordination et d'application des aides à l'investissement forestier. La composition de ce comité est fixée à l'article 43 bis. »

Art. 6. - L'article ci-après est inséré après l'article 43 du décret du 3 août 1964 susvisé :

« Art. 43 bis. - Sont membres du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article 42 :

- « - le directeur des forêts ou son représentant, président ;
- « - le directeur général de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- « - le représentant de la propriété forestière communale soumise au régime forestier ;
- « - le représentant de la propriété forestière non soumise au régime forestier ;
- « - le représentant des exploitants forestiers et scieurs.

« Chacun des membres a la possibilité de se faire accompagner aux réunions du comité par deux experts choisis par lui.

« Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Il est également convoqué à la demande d'au moins deux de ses membres. »

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
EDOUARD BALLADUR